

# Publicité et signalétique

dans le Parc naturel régional du Perche



Une autre vie s'invente ici



Parc  
naturel  
régional  
du Perche

**L**e Parc naturel régional du Perche articule son action autour de la préservation des patrimoines, dont le paysage, et du développement économique de son territoire.

C'est pour répondre à ces deux enjeux qu'il a réalisé ce guide de bonnes pratiques pour la publicité et la signalétique dans le Parc du Perche.

Conscient que la réglementation est particulièrement complexe dans le domaine de la publicité, et afin d'accompagner les acteurs économiques dans leur projet de signalétique (enseignes, pré-enseignes), le Parc a souhaité un document largement illustré.

Il comprend un volet réglementaire rappelant que la publicité est interdite sur le territoire du Parc et précisant néanmoins ce qu'il est possible de faire, ainsi qu'un volet de recommandations pour accompagner les choix de dimensions, de couleurs, de matériaux...

Les collectivités sont également concernées par ce guide qui présente les possibilités de mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL), alternative à la publicité.

Les recommandations qui figurent dans ces pages ont pour objectif d'harmoniser ces dispositifs sur le territoire du Parc et de favoriser leur intégration paysagère.

Enfin, ce guide mentionne les structures qui peuvent être mobilisées sur cette thématique : les services de l'État (DDT) et les Conseils départementaux ; il souligne également les initiatives locales développées pour accompagner les acteurs dans leur développement commercial et touristique.

Parce que notre cadre de vie est un patrimoine commun et un atout pour l'avenir, puisse ce guide inspirer le plus grand nombre.

Jean-Michel Bouvier  
Président du Parc

# Les catégories de panneaux

La publicité extérieure regroupe trois catégories de panneaux au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La réglementation s'applique à tout dispositif visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Ainsi, elle ne s'applique pas aux dispositifs installés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Pour connaître la réglementation applicable, il est essentiel d'identifier préalablement le type de dispositif concerné.



## Publicité

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.



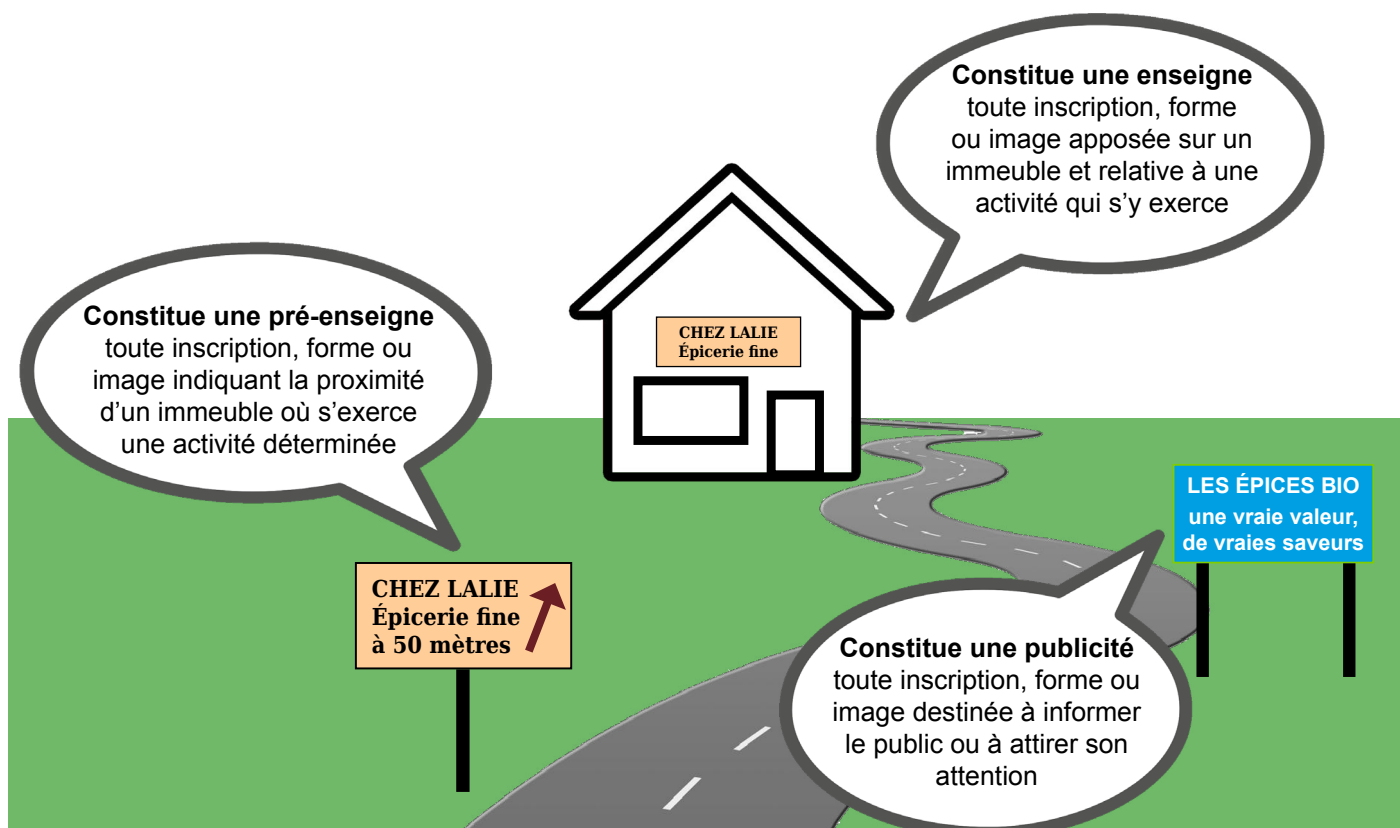
## Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (au sens foncier) où s'exerce une activité déterminée.



## Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



# 1. LA PUBLICITÉ

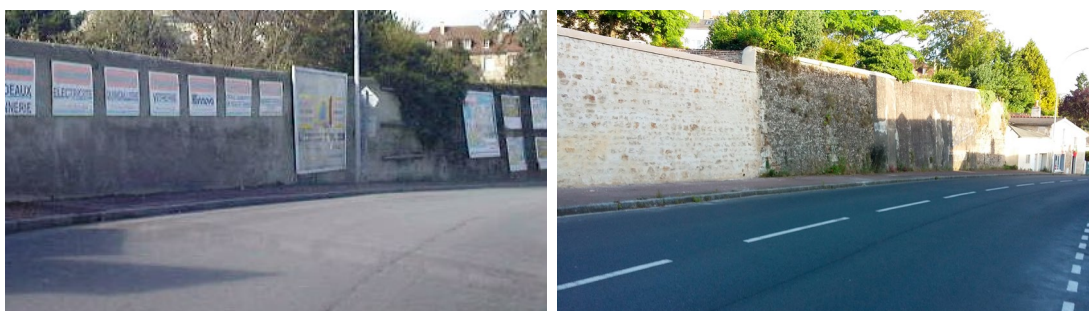
## Interdite sur le territoire du Parc

La publicité est interdite sur le territoire du Parc naturel régional, aussi bien en agglomération (pour les Parcs naturels régionaux, Article L.581-8 du Code de l'environnement) qu'hors agglomération (sur tout le territoire national, Article L.581-7 du Code de l'environnement).



L'application du code de l'environnement en matière de publicité relève du préfet. Ce sont donc les Directions Départementales des Territoires qui assurent la police de la publicité au nom de l'État (sauf s'il existe un règlement local de publicité – voir ci-dessous).

La signalisation des activités économiques est rendue possible par les enseignes, dans certains cas les pré-enseignes, la signalétique de jalonnement et les relais informations services (RIS).



*La commune de Mortagne-au-Perche a supprimé toutes les publicités illégales (avant/après)*

Les intercommunalités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou, à défaut les communes, peuvent autoriser la publicité sous certaines conditions en instaurant un Règlement Local de Publicité (RLP). Cette démarche ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale et cohérente menée par les communes avec l'appui du Parc, en fonction de l'importance des activités économiques présentes sur leur territoire. L'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi) a pour effet de transférer la compétence de pouvoir de police et d'instruction aux maires ou aux présidents d'EPCI.

L'instauration d'un RLP est expressément écartée par la *Charte 2010-2022* du Parc du Perche car les RLP peuvent réintroduire la publicité.

Aujourd'hui, il existe un seul RLPi sur le territoire du Parc : celui de Champrond-en-Perchet, Margon, Nogent-le-Rotrou, Saint-Jean-Pierre-Fixte et Souancé-au-Perche approuvé en 2006 et qui court jusqu'en 2020.

**« Le Parc apporte son concours actif aux communes pour le strict respect de cette législation et écarte la mise en place de ZPR (Zone de Publicité Restreinte)\* sur son territoire ». Extrait de la Charte du PNR du Perche.**

\* Une ZPR est une ancienne appellation de Règlement Local de Publicité, depuis la loi de 2010 dite Grenelle 2

# 2. LES PRÉ-ENSEIGNES

## Interdites sur le territoire du Parc (sauf exception)

Les pré-enseignes, soumises aux mêmes dispositions que la publicité, sont interdites sur le territoire du Parc naturel régional aussi bien en agglomération qu'hors agglomération (L. 581-19 du Code de l'environnement C.E.)

Il existe néanmoins deux exceptions à cette interdiction :

**Les pré-enseignes dérogatoires** uniquement hors agglomération (L.581-19 du C.E.) et seulement pour les trois types d'activités suivantes :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale (voir définition ci-dessous) ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Les pré-enseignes temporaires** (L581-20 et R581-68 du C.E.) signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois ;
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente pour une durée d'installation de plus de 3 mois.



Le Parc du Perche a signé en 2017, aux côtés de l'État (Préfecture de l'Orne), des chambres consulaires, du Conseil départemental de l'Orne, etc. une *Charte des pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir dans l'Orne*. Ce document permet à tous les exploitants agricoles et restaurateurs du département, dont le siège ou le lieu de vente est isolé ou implanté en-dehors des axes principaux de circulation (selon conditions), de signaler leur activité par deux pré-enseignes dérogatoires maximum, conformément à l'article R 581-67 du code de l'environnement. Une mention explicite relative aux produits du terroir sera apposée sur la pré-enseigne. Cette charte est téléchargeable sur le site du Parc, rubrique Documentation.

## Définitions :

**Produits du terroir** : il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Les entreprises locales** : dans ce contexte, il s'agit des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir locaux, ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

**Activités culturelles** : spectacles cinématographiques, spectacles vivants, enseignement et exposition des arts plastiques.

Source : *Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.*

Néanmoins, les pré-enseignes dérogatoires et temporaires ne peuvent pas être implantées sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les réserves naturelles ni sur les arbres (L.581-4 du C.E.).

L'installation de tout dispositif de publicité, y compris les pré-enseignes temporaires, **est interdite sur les poteaux, mais aussi sur les arbres, les panneaux de circulation routière.**

**Les pré-enseignes temporaires sur bâche sont interdites** (art. R.581-53 du C.E.) sauf en agglomération pour les communes de plus de 10 000 habitants (art. R.581-53 à 55 du C.E.). Les supports interdits sont identiques aux pré-enseignes dérogatoires (voir tableau ci-contre).



*Bâches interdites*



*Panneaux sur poteaux interdits*

NB : Depuis le 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacements (station-service, hôtel, restaurant...) ne peuvent plus être signalées par les pré-enseignes dérogatoires, sauf exception relevant de la *Charte des pré-enseignes dérogatoires pour les produits du terroir dans l'Orne*.



*Exemples de pré-enseignes illégales depuis le 13 juillet 2015.*

## Recommandations du Parc sur les pré-enseignes dérogatoires :

- Privilégier des dimensions inférieures à 1 m<sup>2</sup> et des hauteurs totales par rapport au sol inférieures à 1,50 m.
- Préférer des supports sombres et privilégier les matériaux comme le métal ou le bois.
- Harmoniser les couleurs entre le visuel et le lettrage (voir nuancier de la SIL p.10).
- Choisir une police de caractère « bâton » très lisible (ex. Arial narrow) de taille suffisante.
- Choisir une couleur sombre (voir nuancier de la SIL p.10, par ex : marron, vert sombre, gris, bordeaux) pour le dos du panneau.
- Éviter une implantation devant un panorama, un paysage ouvert, une vue sur un bourg ou un élément remarquable.

## Régime des pré-enseignes dérogatoires et temporaires

Règles applicables en matière de pré-enseignes dérogatoires	Fabrication ou vente de produits du terroir	Activités culturelles	Monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite	Pré-enseignes temporaires	
				Commune < 10 000 habitants	Commune > 10 000 habitants
Lieu d'implantation	Hors agglomération			En et hors agglomération (Nogent-le-Rotrou)	
Type de dispositif	Scellées au sol ou installées directement sur le sol. Bâches interdites.			Scellées au sol, murales... Bâches autorisées.	
Supports interdits	Les poteaux électriques et les installations d'éclairage public ; les équipements concernant la circulation (supports et panneaux de signalisation, feux, glissières, etc) ; les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures inférieures à 0,5 m <sup>2</sup> ; les clôtures non aveugles (grilles, grillage...) ; les murs de cimetière et de jardins publics ; les arbres.				
Nombre maximum de dispositifs autorisé par activité ou manifestation	2	2	4 (dont 2 autorisés à moins de 100 m ou dans le périmètre de protection)	4	Pas de limitation.
Distance maximale d'implantation par rapport à l'activité signalée	5 km	5 km	10 km	Non réglementé.	
Marge de recul à partir des bords extérieurs de la chaussée	Implantation hors du domaine public, à 5 m minimum du bord de chaussée.				
Dimensions maximales	Hauteur maximale = 1 m Largeur maximale = 1,50 m Hauteur totale maximale = 2,2 m au-dessus du sol sur mât unique (< 1,20 m haut et < 0,15 m large)				
Durée d'installation	Tant que l'activité est présente et sous condition notamment de bon entretien.			Installation : maximum 3 semaines avant la manifestation.  Suppression : maximum 1 semaine après la manifestation.	
Démarches administratives	Autorisation écrite du propriétaire du foncier.			Déclaration préalable si les dimensions excèdent 1 m de hauteur ou 1,50 m de largeur.	

# 3. LES ENSEIGNES

L'enseigne se situe sur le lieu de l'activité, généralement apposée sur l'immeuble où se déroule l'activité. Il s'agit aussi d'une enseigne si le panneau scellé au sol est installé sur le lieu où s'exerce l'activité, par exemple sur le parking privé qui lui est attenant.

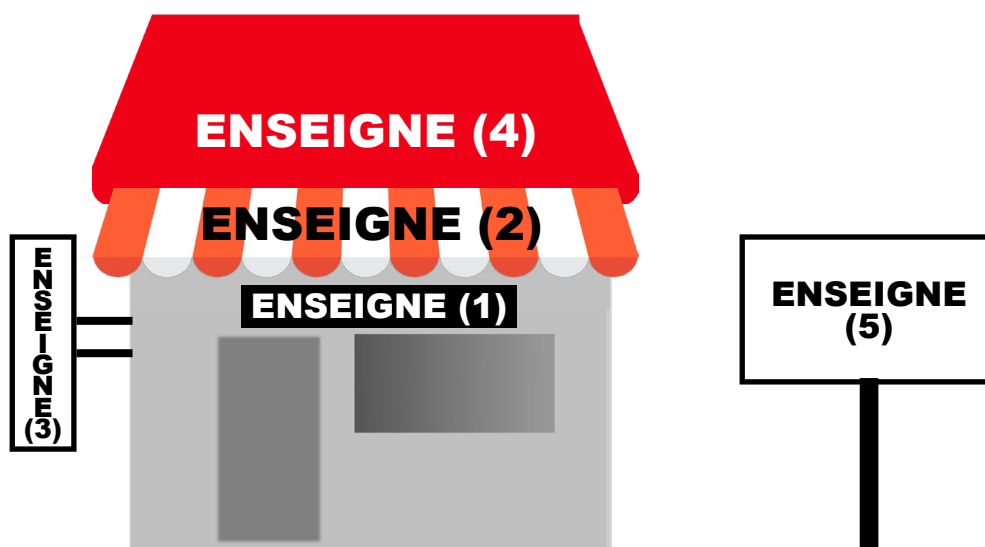
Toute implantation d'une enseigne dans le territoire du Parc est soumise à autorisation préalable (voir p.13). Cette autorisation émane du préfet, sauf si la commune possède un Règlement Local de Publicité, auquel cas l'autorisation émane du maire.

Les enseignes sont des éléments de signalisation et ne doivent pas comporter de publicité. Elles doivent être traitées avec le même soin que la devanture.



Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent. Dans les trois mois de la cessation d'une activité, toute enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état.

## Les différents types d'enseignes



- 1 – Enseigne parallèle au mur
- 2 – Enseigne installée sur auvent
- 3 – Enseigne perpendiculaire au mur (ou en drapeau)
- 4 – Enseigne sur toiture
- 5 – Enseigne scellée au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>  
(voir aussi tableau page de droite)



# Régime des enseignes

Type d'enseignes	Règles d'implantations	Surfaces	Dimensions
<b>(1) Enseigne apposée à plat sur un mur ou une clôture ou parallèlement à un mur</b> (Applicable aux enseignes permanentes et temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne doit pas dépasser les limites du mur</li> <li>• Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit</li> <li>• Saillie par rapport au mur : <math>\leq 0,25</math> m</li> </ul>		
<b>(2) Enseigne installée sur un auvent ou sur une marquise</b>			Hauteur $\leq 1$ m
<b>Enseigne installée devant un balcon et/ou une baie</b>	Ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.		
<b>(3) Enseigne perpendiculaire au mur</b> (Applicable aux enseignes permanentes et temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur.</li> <li>• Ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon (Règles non applicables aux enseignes temporaires)</li> <li>• Saillie <math>\leq 1/10^{\text{e}}</math> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas <math>\leq 2</math> m.</li> </ul>		
<b>(4) Enseigne installée sur une toiture ou sur une terrasse</b> en tenant lieu si l'activité commerciale représente plus de 50% du bâtiment		Surface cumulée des enseignes sur toiture $\leq 60$ m <sup>2</sup> , à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si hauteur de façade <math>\leq 15</math> m alors hauteur des enseignes <math>\leq 3</math> m</li> <li>• Si hauteur de façade <math>&gt; 15</math> m alors hauteur des enseignes <math>\leq 1/5^{\text{e}}</math> de la hauteur de façade et au maximum = 6 m.</li> </ul>
<b>Enseigne apposée sur une façade commerciale</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la façade commerciale <math>\leq 50</math> m<sup>2</sup> alors la surface maximale d'enseigne est de 25%</li> <li>• Si la façade commerciale <math>&gt; 50</math> m<sup>2</sup> alors la surface maximale d'enseigne est de 15%</li> </ul>	
<b>(5) Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> <li>• Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Peut être accolée dos à dos si de mêmes dimensions et signale des activités s'exerçant sur deux fonds voisins.</li> <li>• Un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Règles applicables aux enseignes permanentes et temporaires).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agglomération <math>\leq 10\ 000</math> habitants = surface maximale de 6 m<sup>2</sup></li> <li>• Agglomération <math>&gt; 10\ 000</math> habitants et travaux ou opérations immobilières de lotissement... = surface maximale de 12 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si largeur <math>\geq 1</math> m hauteur max de 6,5 m</li> <li>• Si largeur <math>&lt; 1</math> m hauteur max de 8 m</li> </ul>
<b>Enseigne lumineuse</b> (Applicable aux enseignes permanentes et temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extinction entre 1h et 6h quand cessation d'activité.</li> <li>• Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.</li> </ul>		

## Recommandations du Parc en matière d'enseignes

### Respecter l'architecture du bâtiment et l'intégration dans le paysage :

- limiter le nombre d'enseignes à une en drapeau et une en bandeau par activité et par façade ;
- les baies doivent guider la position des enseignes et la partition des vitrines ;
- harmoniser les couleurs de l'enseigne et du lettrage en fonction de la façade, de l'activité et des devantures voisines ;
- l'éclairage doit être intégré, conçu dès l'origine et solidaire des devantures ;
- proscrire les caissons lumineux et les néons, souvent d'aspect médiocre et peu harmonisés avec les devantures et façades.



Couleur en lien avec l'activité et en harmonie avec la façade



Eclairage sobre intégré à l'enseigne

### Pour les enseignes en façade :

- respecter le découpage parcellaire : respect des lignes horizontales des hauteurs d'étage (en-dessous des limites du plancher du premier étage) et des lignes verticales du parcellaire ;
- privilégier le bois peint et les lettres peintes les plus sobres possibles, le métal et les matériaux synthétiques d'aspect mat peuvent être également utilisés ;
- les menuiseries en bois et l'enseigne seront de préférence de teinte soutenue ;
- dans le cas de stores, les limiter au rez de chaussée, préférer les formes simples et les individualiser par percements.



### Pour les enseignes perpendiculaires :

- les placer à l'une des extrémités de la devanture, au rez-de-chaussée sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage ;
- les réaliser sur supports en bois peints ou en lettres peintes, découpées indépendantes ou sur plaques transparentes avec lettres autocollantes ;
- les éléments de fixation seront constitués de fers pleins scellés dans la façade ;
- limiter leur surface à 0,5 m<sup>2</sup> et leur débord à moins de 80 cm de saillie.

### Éviter les enseignes :

- en ajout sur un auvent, un store ou sur une marquise ;
- devant un balconnet ou une baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon ;
- sur des toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- sur clôtures non-aveugles ;
- ainsi que les enseignes lumineuses et les enseignes numériques.

### Concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- éviter leur usage sauf pour les activités en recul de la voie publique ;
- limiter le nombre à une par activité et par façade ;
- ne pas les cumuler avec une enseigne perpendiculaire (elles ont le même objet) ;
- limiter la hauteur à 4 m ;
- prévoir une couleur de dos qui s'intègre bien dans l'environnement (plutôt sombre).

# 4. LES ALTERNATIVES

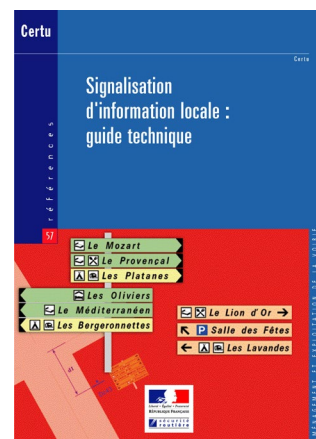
## Signalisation d'Information Locale (SIL)

L'objectif de la SIL est de guider l'utilisateur se déplaçant en véhicule vers un lieu ou une activité. Elle vient compléter la signalisation routière et relève donc du code de la route. En aucun cas cette signalisation ne peut être utilisée à des fins publicitaires. La SIL est encadrée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La SIL peut être implantée hors agglomération ou en agglomération, nécessairement sur le domaine public routier.

En agglomération, l'initiative d'implanter une SIL appartient au maire.

Hors agglomération, sur les routes départementales, elle relève du conseil départemental. L'instauration de la SIL se déroule en deux temps :

- le premier est consacré à la réalisation d'un schéma directeur de signalisation. Il vise à sélectionner les équipements et services signalables en répondant à la question : « Que signaler ? » ;
- le second vise à décrire précisément les panneaux et leur emplacement sur le terrain en répondant à la question : « Comment / où signaler ? ».



*SIL : guide technique  
édité par le CERTU  
(Centre d'études sur les réseaux,  
les transports, l'urbanisme et les  
constructions publiques) - 2006*

## Que signaler ?



La première étape consiste à recenser, sur le territoire de la collectivité, les équipements et services susceptibles d'être signalés. Même si une activité peut être signalée à l'aide d'un autre dispositif (une pré-enseigne dérogatoire par exemple), il convient de privilégier la SIL.

Dans un second temps, la collectivité doit hiérarchiser les activités retenues en différentes catégories : hébergement, équipements publics et équipements culturels, commerces, par exemple.

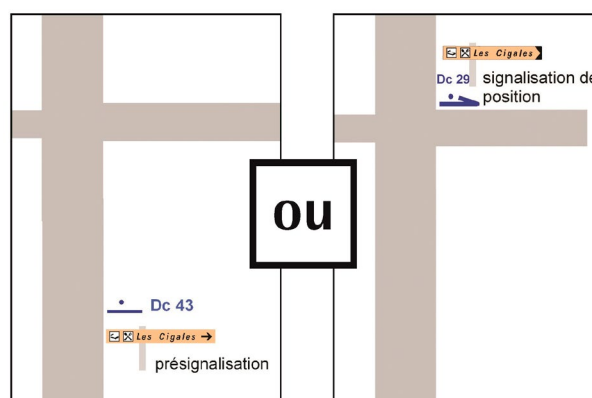
La troisième étape permet de définir la longueur du jalonnement en fonction de l'éloignement des centres-villes. Un équipement sera d'autant plus signalé qu'il est excentré.

La quatrième étape consiste à retranscrire le résultat du jalonnement par des fiches «carrefour». Ces fiches permettront de préciser les mentions signalables aux carrefours où seront implantés les panneaux de SIL.

## Comment / où signaler ?

Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

- les panneaux de pré-signalisation Dc 43, qui sont implantés en amont d'une intersection,
- les panneaux de signalisation de position Dc 29, qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'utilisateur effectue sa manœuvre).



## Recommandations du Parc du Perche pour la SIL

### Lieu d'implantation

La signalisation d'information locale peut être mise en place sur tous les réseaux à l'exception des voiries à caractère autoroutier ou assimilées et leurs bretelles associées.

### Nature du texte

Privilégier la nature de l'activité (mairie, cabinet médical, collège...) plutôt que la raison sociale (nom de l'entreprise). Sont à proscrire : les logotypes, les distances, les informations complémentaires (adresse, téléphone...)

### Caractéristiques du texte

- Choisir une police de caractère « bâton » très lisible (ex. Arial narrow) ;
- Hauteur de caractère = 62,5 mm si vitesse  $\leq 50$  km /h ;
- Hauteur de caractère = 80 ou 100 mm si vitesse  $> 50$  km /h ;
- Harmoniser les couleurs entre le fond et le lettrage et préférer un lettrage clair sur fond sombre (voir nuancier ci-dessous).

### Dimensions et caractéristiques des panneaux de SIL

- Hauteur de lames : de 12 cm à 15 cm ;
- Longueur variable selon le texte : autour d'1 m de long ;
- On recommande un maximum de 6 lames de longueur égale par support en pré-signalisation et 4 lames de longueur égale par support en position
- Privilégier des couleurs de lames et de supports sombres (voir nuancier) et privilégier les matériaux comme le métal ou le bois ;
- Pour le dos du panneau, choisir une couleur sombre assortie aux supports (voir nuancier, ex : marron, vert sombre, gris, bordeaux)



### Hauteur des panneaux

- En campagne : la hauteur réglementaire est fixée à 1 m (si plusieurs panneaux sont placés sur le même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur), hauteur assurant généralement la meilleure visibilité des panneaux frappés par les feux des véhicules. Elle peut être modifiée compte tenu des circonstances locales : soit pour assurer une meilleure visibilité des panneaux, soit pour éviter qu'ils ne masquent la circulation.
- En agglomération : en présence d'un éclairage public, les panneaux peuvent être placés à une hauteur allant jusqu'à 2,30 m (et au moins à 1,90 m de haut) pour tenir compte notamment des véhicules qui peuvent les masquer, ainsi que de la nécessité de gêner le moins possible la circulation des piétons.

### Suivi des panneaux

Cette signalisation nécessite un suivi rigoureux par une mise à jour régulière, compte-tenu de la non pérennité des services signalés.



Exemple de nuancier  
pour les supports (références RAL)



Exemple de nuancier pour les lames  
(références RAL)

## La signalisation touristique

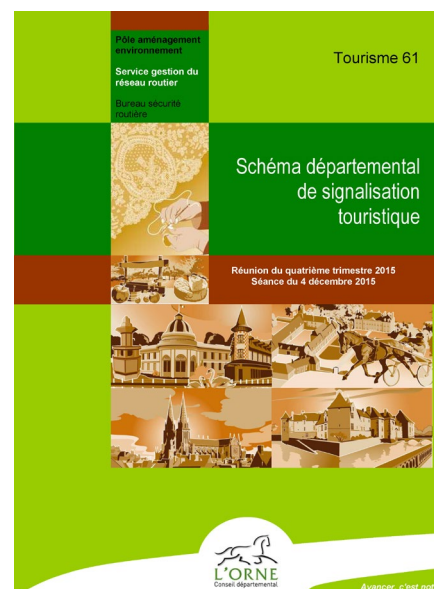
Le Comité départemental du tourisme de l'Orne a mis en place son *Schéma départemental de signalisation touristique en 2012*.

Il est à consulter et télécharger sur :

[www.orne.fr/parution/sch-partemental-signalisation-touristique](http://www.orne.fr/parution/sch-partemental-signalisation-touristique)

Ce schéma recense des pôles touristiques en précisant le type et le format de signalisation en fonction de la fréquentation touristique et de la nature de l'activité.

Certaines activités bénéficiant de pré-enseignes dérogatoires (monuments historiques) ou d'autres activités ne bénéficiant pas de pré-enseignes dérogatoires entrent dans le champ de ce schéma. C'est le cas des hébergements touristiques isolés qui peuvent ainsi bénéficier de la SIL.



*Schéma départemental de signalisation touristique, édité par le Conseil départemental de l'Orne - 2012.*



Ont été intégrés plus récemment à ce schéma : les sites de production d'artisanat d'art ouverts à la visite (showrooms) ; les haras ; les équipements de restauration isolés. Il convient de se rapprocher du Conseil départemental de l'Orne pour plus de renseignements sur ces dispositifs.

## Relais d'Information Service

Le Relais d'Information Service (RIS) constitue un pôle d'information et un outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.

Le RIS peut être judicieusement implanté sur un parking d'entrée de ville ou de zone d'activité et associé à d'autres équipements (aire de repos, bornes de recharge électrique, sanitaires...).

C'est un équipement de signalisation défini par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière n°81-87 du 23 septembre 1981. Il est préconisé dans plusieurs publications du ministère de l'Environnement en tant que point de communication à privilégier.

Il est aussi possible de mettre en place des bornes interactives ou équipées de technologie NFC (puces RFID) informant les visiteurs en temps réel via leur smartphone.

Sur le territoire, les Pôles d'Équilibre Territorial Ruraux ont mis en place des Panneaux Identitaires Communaux



(PIC), pour informer les visiteurs sur les sites et monuments à visiter.

Ils s'inscrivent néanmoins dans une démarche touristique et culturelle et ne mentionnent pas les commerces et services présents.

## Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure par délibération.

Cette taxe est due sur tous les supports publicitaires (publicité, enseigne et pré-enseigne) existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Certaines activités sont exonérées de TLPE comme par exemple les publicités non commerciales ou encore les dispositifs concernant des spectacles.

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Si la loi fixe des tarifs de référence, la collectivité peut majorer, minorer les tarifs et prévoir des exonérations ou réfections dans les limites fixées par les Code général des collectivités territoriales.

Textes de références : articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales.

# 5. LES DÉMARCHES

## Autorisation et déclaration préalables

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations et déclarations est :

- Le préfet si la commune n'est pas couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).
- Le maire si la commune est couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Toute installation d'une enseigne au sein du Parc est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité de police compétente (CERFA 14798\*01).

Toute installation d'une pré-enseigne dérogatoire de dimension supérieure à 1,50 m<sup>2</sup> est soumise à déclaration préalable délivrée par l'autorité de police compétente (CERFA 14799\*01).

Les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration préalables peuvent être téléchargés en suivant ce lien : [www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287)

La demande doit être établie en trois exemplaires et adressée à l'autorité compétente (mairie ou Direction Départementale des Territoires) :

- adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ;
- ou déposée contre décharge à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagée l'implantation du dispositif ou du matériel ;
- ou adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

L'installation d'une enseigne est nécessairement soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans les cas suivants (Article R.581-16 et -17 du code de l'environnement) :

- installation de l'enseigne sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble défini par l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- installation dans un secteur sauvegardé ;
- installation dans le périmètre de sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.621-1 du code du patrimoine ;
- installation d'une enseigne pour plus de trois mois qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce lorsqu'elle est située sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés et les réserves naturelles.

### **Cas particulier de Nogent-le-Rotrou : déclaration préalable pour les pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées en agglomération pour les communes de plus de 10 000 habitants. C'est le cas de la ville de Nogent-le-Rotrou. Leur surface maximale est portée à 12 m<sup>2</sup>.

A Nogent-le-Rotrou, les pré-enseignes temporaires dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur ou 1,50 m de largeur doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire (voir ci-dessus), dans la mesure où un Règlement Local de Publicité existe sur le territoire de l'agglomération.

Dès réception de la déclaration par le maire, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

- 1/ La publicité
- 2/ Les pré-enseignes
- 3/ Les enseignes
- 4/ Les alternatives
- 5/ Les démarches

Document réalisé par le Parc naturel régional du Perche

Imprimé à 1 000 exemplaires par l'Imprimerie Bellêmeoise

Photographies : PNRP - Juin 2018

### Maison du Parc

**Courboyer - Nocé - 61340 Perche-en-Nocé**

**contact@parc-naturel-perche.fr / 02 33 85 36 36**

Plus d'information et documents en téléchargement :  
[www.parc-naturel-perche.fr](http://www.parc-naturel-perche.fr) (rubrique Documentation)



Le Syndicat mixte de gestion du Parc est composé des Conseils Régionaux de Normandie et du Centre-Val de Loire, des Conseils Départementaux de l'Orne et de l'Eure-et-Loir et des 92 communes du territoire du Parc. Il est soutenu par l'État et la Communauté européenne.